

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES PECHEES MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

Dahir n° 1-83-107 du 9 Moharrem 1405 (5 octobre 1984)
portant promulgation de la loi n° 21-82
relative aux investissements maritimes.

LOUANGE A DIEU SEUL ;

Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II ;

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu en élever et en fortifier
la teneur ;

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution notamment son article 26 ;

DECIDE CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER.- Est promulguée la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes adoptée par la Chambre des représentants le 23 rebia II 1403 correspondant au 7 février 1983 et dont la teneur suit :

LOI N° 21-82 RELATIVE AUX
INVESTISSEMENTS MARITIQUES

T I T R E P R E M I E R
D I S P O S I T I O N S G E N E R A L E S

ARTICLE PREMIER.-Bénéficient des avantages prévus par la présente loi, sous réserve qu'elles remplissent les conditions qui y sont édictées :

a.- Les entreprises de pêche maritime qui comprennent :

- Les entreprises d'armement de navires de pêche ;
- Les entreprises d'aquiculture ;
- Les entreprises exploitant des madraques ;
- Les coopératives de pêches maritimes et leurs unions ;

b.- Les entreprises d'armement de commerce pour le transport de marchandises et/ou des passagers ;

c.- Les entreprises d'armement de navires de servitudes : remorquage, pilotage, dragage, ravitaillement et dry-dock (cale sèche flottante), pont en grue.

Sont éligibles aux avantages de la présente loi aussi bien les navires neufs que les navires d'occasion qui ont moins de 5 ans d'âge comptés à partir de la date de leur première mise en service après leur construction.

ARTICLE II.- Pour prétendre au bénéfice des avantages de la présente loi :

1.- Les entreprises d'armement de navires à la pêche côtière doivent avoir leur capital entièrement détenu par les personnes physiques marocains ou des personnes morales marocaines dont le capital appartient totalement à des personnes physiques marocaines, on entend par navires de pêche côtière au sens de la présente loi, les navires de moins de 150 tonneaux de jauge brute, qui pêchent en vue de la vente du poisson à l'état frais et dont l'équipage est payé à la part .

2.- Les autres entreprises maritimes de pêche visées au (a) ainsi que les entreprises visées au (b) et (c) de l'article premier ci-dessus doivent appartenir à concurrence de 50% au moins :

- à l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public ;

- à des personnes physiques marocaines ou à des personnes morales dont le capital est détenu directement ou indirectement à concurrence de 50% au moins par des personnes physiques marocaines.

ARTICLE III.- Les avantages prévus par la présente loi sont accordés aux entreprises visées à l'article premier ci-dessus à la condition que leur programme d'investissement soit déposé auprès de l'administration qui s'assure de la conformité de la nature de l'entreprise, de son activité, de la nature et du montant de l'investissement projeté avec les dispositions de la présente loi.

L'obtention par l'entreprise du visa de conformité ne la dispense pas des autorisations administratives exigibles en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur.

ARTICLE IV.- Le programme d'investissement doit être réalisé dans les 24 mois qui suivent celui au cours duquel l'administration a notifié le visa de conformité.

Toutefois, l'administration peut accorder des délais supplémentaires compte tenu de l'importance ou de la nature de l'investissement ou en cas de force majeure ou de cas fortuit.

A l'expiration des délais fixés ci-dessus, la partie du programme non exécutée ne bénéficie plus des avantages prévus par la présente loi.

ARTICLE V. - Peuvent demander à conclure avec l'Etat une convention afin d'obtenir, dans le respect des dispositions législatives en vigueur, des avantages supplémentaires à ceux dont elles peuvent bénéficier en application de la présente loi :

- Les entreprises visées au (a) de l'article premier ci-dessus dont le programme d'investissement intégré est au moins égal à 30 millions de dirhams lorsqu'il concerne la pêche côtière; l'aquiculture, l'exploitation de madragues et les coopératives de pêche maritime et leurs unions, ou au moins égal à 70 millions de dirhams lorsqu'il concerne la pêche hauturière ;

- Les entreprises visées aux (b) et (c) de l'article premier ci-dessus dont le programme d'investissement est supérieur à 100 millions de dirhams.

La convention visée ci-dessus définit les conditions techniques, économiques et financières relatives à la réalisation et à l'exploitation du projet d'investissement envisagé.

ARTICLE VI. - Dans les trois mois suivant la réalisation de son programme d'investissement, l'entreprise bénéficiaire d'un ou plusieurs des avantages prévus par la présente loi doit adresser à l'administration un rapport sur la réalisation dudit programme. Ce délai est porté à 6 mois lorsqu'il s'agit de pêche côtière.

Si le délai de réalisation prévu, notamment dans le cadre d'une convention, dépasse 24 mois, l'entreprise adresse le rapport visé à l'alinéa précédent une fois tous les douze mois.

ARTICLE VII. - Sauf dérogation accordée par l'administration les navires acquis dans le cadre de la présente loi ne peuvent faire l'objet de cession avant une période de 8 ans à compter de la date de leur immatriculation sous pavillon marocain. En cas de cession au profit d'une personne non éligible aux avantages de la présente loi, le cédant devra rembourser, le cas échéant, à l'Etat la part de la prime d'équipement non encore amortie, l'amortissement étant effectué aux taux normaux de la pratique fiscale.

./.

ARTICLE VIII - Les avantages dont bénéficient les entreprises visées à l'article premier ci-dessus peuvent lorsque leurs programmes d'investissements ne sont pas exécutés conformément à leur objet, être retirés par décision de l'administration.

La décision prévue à l'alinéa précédent ordonne, le cas échéant, le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles et prescrit le remboursement du montant des ristournes d'intérêt et de celui des primes, augmentés chacun d'une somme égale au double de sa valeur. Le recouvrement des sommes devant ainsi être payées ou remboursées est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Les entreprises bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévus par la présente loi peuvent être soumises à des contrôles et vérifications effectués par les agents spécialement habilités à cet effet par l'administration.

T T R E II
EXONERATIONS FISCALES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES BENEFICES
PROFESSIONNELS

ARTICLE IX.- Une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels réglementé par le dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) est accordée pendant les dix premières années consécutives de leur exploitation aux entreprises nouvelles faisant partie de l'une des catégories visées à l'article premierci-dessus.

Lorsque des entreprises procèdent à une extension de leur activité dans le cadre d'un programme d'investissement, les bénéfices provenant de cette extension sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices professionnels pendant une période de dix ans consécutifs à compter de la date de réalisation du programme ou de la marocanisation du navire.

Les exonérations prévues aux alinéas précédents ne sont pas cumulables avec le bénéfice des primes visées aux articles 21, 22, et 25 de la présent loi.

./.

ARTICLE X.- Pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices professionnels, les entreprises doivent pratiquer des amortissements normaux au titre de la pratique fiscale à partir de la première année de l'exemption.

ARTICLE XI.- Les entreprises exonérées de l'impôt sur les bénéfices professionnels ne sont pas dispensées des obligations et contrôles prévus par le dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) précité.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT
ET DE TIMBRE

ARTICLE XII.- Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50% en faveur des constitutions et des augmentations de capital des entreprises visées à l'article premier ci-dessus.

La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du code de l'enregistrement, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité et celle du droit de mutation afférent à la prise en charge du passif s'il y a lieu.

ARTICLE XIII.- A l'occasion de leur constitution ou de l'augmentation de leur capital, les entreprises visées à l'article premier ci-dessus sont exonérées du droit de timbre proportionnel applicable aux actions en vertu de l'article 5 du code du timbre.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT DES PATENTES

ARTICLE XIV.-Les entreprises nouvelles faisant partie de l'une des catégories visées à l'article premier ci-dessus, bénéficient, pendant les cinq premières années consécutives de leur exploitation, de l'exonération totale de l'impôt des patentes.

Lorsque des entreprises procèdent à une extension de leurs activités dans le cadre d'un programme d'investissements, elles sont exonérées de l'impôt des patentes pendant une période de cinq ans consécutifs à compter de la réalisation du programme ou de la marocanisation du navire pour les éléments afférents à ladite extension.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D'IMPORTATION
ET A LA TAXE SUR LES PRODUITS

ARTICLE XV.- Les entreprises visées au (c) de l'article premier bénéficient de l'exonération totale du droit d'importation et de la taxe sur les produit pour les navires, les biens d'équipement, outillages et matériels importés.

ARTICLE XVI.- Toutes manoeuvres pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues du droit d'importation ou de la taxe sur les produits, telles que fausses déclarations portant notamment sur le nombre, les caractéristiques et la destination des matériels exonérés, falsification de documents justificatifs, trafic et détournement de matériel, sont poursuivies comme infractions en matière de droits de douane et passibles d'une amende égale au quintuple du montant exonéré.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En outre, la déchéance du droit aux exonérations prévues par le présent chapitre pourra être prononcée soit à titre temporaire, soit à titre définitif par l'administration.

La constatation des infractions est effectuée, dans les formes qui leur sont propres, par les agents de l'administration des douanes et impôts indirects et, le cas échéant, par les agents spécialement commissionnés à cet effet.

Les amendes ont toujours le caractère de réparation civile et leur produit est réparti comme en matière de droits de douane

T I T R E III
DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION
DES CHANGES

ARTICLE XVII.- La garantie des transferts des bénéfices nets d'impôt distribués aux non-résidents est accordée sans limitation de montant et de durée.

ARTICLE XVIII. - Lorsque l'investissement est effectué par un étranger le transfert du produit réel de cession est garanti pour :

- L'apport en capital effectué par cession à la Banque du Maroc, de devises convertibles ;

- L'apport effectué par débit de "compte capital" et investi pendant cinq ans au minimum ;

- Les plus-values nettes de cession.

ARTICLE XIX. - Pour les frais de prospection des marchés extérieurs, les frais de fonctionnement de bureaux de représentation et/ou les frais de mission à l'étranger les entreprises maritimes bénéficient d'une dotation annuelle en devises conformément à la législation en vigueur pour l'encouragement des entreprises exportatrices.

T I T R E IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISTOURNES D'INTERET

ARTICLE XX. - Les entreprises visées à l'article premier ci-dessus bénéficient d'une ristourne de deux points directement déduite du taux d'intérêt payable sur les prêts qui leur sont consentis, pour le financement de leur programme d'investissement, par les organismes de crédit agréés à cet effet par l'administration.

Outre les ristournes d'intérêt prévues à l'alinéa précédent, les entreprises d'armement de navires de pêche, les entreprises d'aquiculture les coopératives de pêche maritime et leurs unions ainsi que les entreprises visées au (b) et au (c) de l'article premier ci-dessus, bénéficient des ristournes au titre du crédit maritime, prévues par le dahir du 8 chaabane 1372 (22 avril 1953).

Le bénéfice de ces ristournes est accordé pour la durée totale des crédits contractés par les entreprises.

./.

T I T R E V
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIMES D'EQUIPEMENT

ARTICLE XXI. - Les entreprises visées au (b) et au (c) de l'article premier ci-dessus bénéficient d'une prime d'équipement sélective pour l'acquisition de navires neufs ou d'occasion lorsqu'ils sont affectés au trafic marocain, à la desserte de lignes régulières marocaines, ou aux travaux de servitudes dans les ports marocains et qu'ils entrent dans l'une des catégories suivantes :

- Navire réfrigérés ;
- Navires pour le transport de passagers et/ou de véhicules ;
- Navires pour le transport d'unités de charge ;
- Navires-citernes ;
- Navires transporteurs de vrac-sec ;
- Navires de servitude.

L'administration peut exceptionnellement autoriser une affectation différente de celles visées au 1^o alinéa ci-dessus compte tenu notamment de l'état du marché du trafic marocain.

Le taux de la prime d'équipement sélective est égal à 15% du prix du navire, y compris les équipements à bord et à terre tels qu'ils seront déterminés par l'administration.

ARTICLE XXII. - Les entreprises visées au (a) de l'article premier ci-dessus bénéficient d'une prime d'équipement égale à 75% du prix des navires de pêches neufs ou d'occasion acquis à l'étranger et à 15% du prix des navires de pêche neufs construits localement.

ARTICLE XXIII. - En vue de la modernisation de leurs navires de pêche côtière telle que définie au 1^o de l'article 2 ci-dessus, les entreprises bénéficient d'une prime égale à 15% du prix des équipements à bord et à terre dont les spécifications seront fixées par l'administration.

ARTICLE XXIV Les entreprises d'armement de pêche côtière visées à l'article 2 bénéficient d'une prime à la démolition des navires vétustes.

./.

Le montant de cette prime est égal à 5% du prix du navire neuf présentant les mêmes caractéristiques que le navire objet de la démolition.

Cette prime est accordée aux conditions suivantes :

1.- L'âge du navire dont la démolition est envisagée doit dépasser vingt ans à compter de la date de son immatriculation ;

2.- Le navire dont la démolition est envisagée doit être en service normal lors de la présentation de la demande d'octroi de la prime ;

3.- Le bénéficiaire doit être une personne physique ou morale marocaine et dét n ir le capital de l'entreprise conformément aux dispositions du § 1 de l'article 2 ;

4.- Le bénéficiaire doit avoir exploité le navire pendant une période de dix ans au moins ;

5.- la jauge brute du navire ne doit pas dépasser 50 tonnes.

La prime précitée est accordée directement au chantier marocain constructeur du navire neuf.

ARTICLE XXV.-Outre les avantages prévus par la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, les entreprises de construction et/ou de réparation navale bénéficient d'une prime d'équipement au titre des programmes d'investissements déposés dans le cadre de la loi précitée.

Cette prime est égale à 20% d montant global des investissements physiques hors taxe. Toutefois, le bénéfice de **cette prime n'est** pas cumulable avec les dispositions des titres IV et V de la loi n° 17-82 précitée.

ARTICLE XXVI.-Les modalités de versement des primes visées aux articles 21,22,23, 24, et 25 ci-dessus sont fixées par l'administration. Le montant de chaque prime ne peut dépasser l'apport personnel du promoteur au financement du projet pour la réalisation duquel elle a été consentie.

T I T R E VI
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XXVII.- Lorsqu'une entreprise exerce des activités distinctes, chaque catégorie d'activité est considérée isolément selon sa nature pour l'attribution des avantages prévus par la présente loi.

ARTICLE XXVIII.- En aucun cas, les navires, matériels, outillages et biens d'équipement ayant bénéficié des avantages prévus par le dahir n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 aout 1973) ne peuvent bénéficier des avantages prévus par la présente loi.

Les navires, matériels, outillages et biens d'équipement acquis dans le cadre de la présente loi ne peuvent bénéficier qu'une seule fois des avantages prévus par ladite loi.

ARTICLE XXIX.- Les accords de protection des investissements conclus entre le Royaume du Maroc et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ;

L'accord relatif à l'organisme arabe pour la garantie des investissements et son annexe relative au règlement des différends, ratifiés le 21 chaabane 1395 (30 aout 1975).

La convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ratifiée le 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966), sont, selon les conditions et cas définis par lesdits accords et convention, applicables aux différends entre les investisseurs et l'administration.

ARTICLE XXX.La présente loi abroge et remplace le dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 aout 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes.

Toutefois :

a).- Les entreprises dont les programmes d'investissements ont bénéficié des avantages du dahir portant loi précité n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 aout 1973) demeurent régies par ce texte dans toutes ses dispositions jusqu'à ce que les avantages à elles consentis aient été épuisés et peuvent, en cas d'extension, bénéficier des avantages nouveaux prévus par la présente loi dans les conditions qui y sont fixées ;

b).- Les entreprises n'ayant pas, à la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel, reçu en retour, respectivement signée ou visés pour conformité, la convention ou les programmes d'investissement déposés auprès de l'administration en vertu du dahir portant loi précité n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 aout 1973), peuvent, si elles remplissent les conditions prescrites par la présente loi, bénéficier des avantages prévus par celle-ci sans avoir à déposer un nouveau dossier.

ARTICLE 2.- Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

FAIT A FES LE 9 MOHARREM 1409 (5 OCTOBRE 1984

Pour Contreseing :

Le PREMIER MINISTRE ,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.